



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°80 – du 12 juillet 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter.

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDERANT que la finale de la coupe du monde de football qui se déroulera le dimanche 15 juillet à 17h00, pour laquelle l'équipe de France s'est qualifiée, pourrait générer des rassemblements importants et des risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue pour les nuits du 13 juillet, du 14 juillet et du 15 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

CONSIDERANT le dépôt sur la voie publique, à l'issue des rassemblements des nuits du 13 juillet au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet derniers, de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés lors de telles manifestations ;

CONSIDERANT les violences urbaines qui ont lieu sur certaines communes de l'agglomération nantaise, depuis le mardi 03 juillet 2018, à la suite du décès d'une personne après le tir d'un fonctionnaire de police, dans le quartier sensible du Breil à Nantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 juillet au 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Du 13 juillet 2018 à 22 heures au 14 juillet 2018 à 8 heures, du 14 juillet 2018 à 22 heures au 15 juillet 2018 à 0800 et du 15 juillet 2018 à 18h00 au 16 juillet 2018 à 08h00, sont interdites** l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de **toutes** les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant et Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 juillet 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL,
DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDERANT que la finale de la coupe du monde de football qui se déroulera le dimanche 15 juillet à 17h00, pour laquelle l'équipe de France s'est qualifiée, pourrait générer des rassemblements importants et des risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les violences urbaines qui ont lieu sur certaines communes de l'agglomération nantaise, depuis le mardi 03 juillet 2018, à la suite du décès d'une personne après le tir d'un fonctionnaire de police, dans le quartier sensible du Breil à Nantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 juillet au 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique **du 13 juillet à 20h00 au 16 juillet 2018 à 02h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

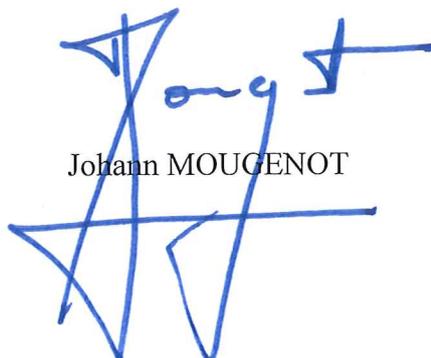
Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant et Ancenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 juillet 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°535

Arrêté relatif à l'interdiction de la vente et
de l'utilisation des artifices de divertissement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDERANT que la finale de la coupe du monde de football qui se déroulera le dimanche 15 juillet à 17h00, pour laquelle l'équipe de France s'est qualifiée, pourrait générer des rassemblements importants et des risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les violences urbaines qui ont lieu sur certaines communes de l'agglomération nantaise, depuis le mardi 03 juillet 2018, à la suite du décès d'une personne après le tir d'un fonctionnaire de police, dans le quartier sensible du Breil à Nantes ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public sur l'agglomération nantaise durant la période du 13 juillet au 16 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute **cession, vente et transport d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie**, est **interdite** dans le département de la Loire-Atlantique :

du 13 juillet 2018 - 08h00 au 16 juillet 2018 - 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 – Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29.7, conforme au modèle joint en annexe.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant/Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 JUIL. 2018

La PRÉFÈTE,

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT